© 2021 by The American Society of International Law
DOI:10.1017/ilm.2020.68

INTRODUCTORY NOTE TO SOFREGAZ V. NGSC (CA PARIS)

BY MARIE-LAURE BIZEAU*

[June 3, 2020]

Introduction

On June 3, 2020, the International Commercial Chamber of the Paris Court of Appeal (the Court or the Court of Appeal)[1] dismissed the annulment application brought by the Société Française d'Etudes et de Réalisation d'Equipements Gaziers (Sofregaz, now called TCM FR) of an arbitral award rendered in Paris on December 27, 2018, in favor of the Iranian Natural Gas Storage Company (NGSC), pursuant to the Rules of Arbitration of the International Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce (ICC Rules). The Court ruled in particular that U.S. sanctions against Iran do not form part of French international public order but that European Union (EU) and United Nations (UN) sanctions do. This ruling provides useful guidance on the interaction between international sanctions and international arbitration.

Background

In 2002, Sofregaz entered into a contract with the National Iranian Oil Company (NIOC) for the conversion into underground storage of the Yort-E-Shah gas field, near Teheran (the Contract). The Contract, which was governed by Iranian law and provided for an arbitration clause pursuant to which any dispute was to be referred to arbitration under the ICC Rules, was to be performed in three phases. The rights of NIOC under the Contract were transferred to the National Iranian Gas Company (NIGC) in 2004 and then to NGSC in 2007.

Pursuant to the Contract, payments had to be made under a letter of credit denominated in U.S. dollars. TCM FR also had to procure the issuance of two U.S. denominated bank guarantees. Both were issued by the Bank of Industry and Mine (BIM), an Iranian bank, in favor of NGSC. These guarantees were counter-guaranteed by the French bank Natixis.

Since BIM refused to extend the bank guarantees for the second and third phases of the Contract, Sofregaz proposed, in June 2008, to terminate the Contract and to conclude a new contract, denominated in euros, which would not include an obligation to provide for bank guarantees. Instead, in light of the delay in the completion of the project and Sofregaz's alleged breach of its obligations, NGSC terminated the Contract in August 2008 and called upon the guarantees.

Sofregaz tried to prevent the banks from paying NGSC through litigation proceedings in France, but to no avail.[2] Sofregaz then initiated arbitral proceedings against NGSC in January 2014, arguing *inter alia* that the termination of the Contract was wrongful and abusive. In a final award dated December 27, 2018 (the Award), the Arbitral Tribunal: (1) found that the termination of the Contract was justified, (2) ordered Sofregaz to compensate NGSC for about US$12 million, and (3) awarded Sofregaz about US$2.4 million for works already performed. A few months later, Sofregaz filed an application before the Paris Court of Appeal for the Award to be set aside.

The Court of Appeal's Decision

Sofregaz relied on three different grounds: the violation by the Arbitral Tribunal of (1) its mandate,[3] (2) the due process principle,[4] and (3) public international policy.[5]

On June 3, 2020, the Court rejected Sofregaz's application.

Regarding the first ground, Sofregaz argued that the Award did not contain any reasoning on the issue of international sanctions despite the fact that this issue was raised during the arbitral proceedings; it argued that this amounted to a violation by the Tribunal of its mandate. The Court of Appeal rejected Sofregaz's argument and ruled that the Tribunal fulfilled its obligation to state reasons for its decision provided for in Article 1482 of the French Code of Civil Procedure[6] and the ICC Rules.[7] The Court relied on a general principle pursuant to which (1) "it is not within the

*Marie-Laure Bizeau is a founding partner of Medici, a litigation and arbitration law firm based in Paris. She has seventeen years of experience in international arbitration, during which she has acted as an arbitrator and as counsel in numerous arbitration proceedings, as well as in proceedings before the Paris Court of Appeal in connection with actions to set aside awards.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

mission of the judge of the validity of the award to control the content of the grounds of the arbitral award, nor its convincing character, but only its existence," and (2) "the arbitrators are not required to follow the parties in the detail of their arguments"[8] and found that by not specifically addressing the issue of the impact of the international sanctions on the Contract, the Arbitral Tribunal had "implicitly but necessarily considered that this argument was neither relevant nor necessary to solve the dispute with regard to the non-performance by TCM FR of its obligations other than those relating to the financial guarantees."[9]

The second ground (the alleged violation by the Tribunal of the due process principle) was also rejected by the Court, which ruled *inter alia* that (1) Sofregaz had not raised any objections during the arbitral proceedings with regard to the elements mentioned in support of its request for annulment, and should therefore be deemed to have waived its right to raise them in the context of an action for annulment pursuant to Article 1466 of the French Code of Civil Procedure,[10] and (2) it was not for the Court to review the assessment by the Tribunal of the documents submitted during arbitral proceedings or, more generally, to review the case on its merits. On these two points, the Court applied the provisions of the French Code of Civil Procedure in a way that is consistent with existing case law.

The most interesting, and unprecedented, aspect of the decision is the Court's analysis of the third ground invoked by Sofregaz—that is, the alleged violation of French public international policy.

Sofregaz argued before the Court that the international sanctions imposed against Iran were *lois de police* (mandatory rules of public policy) that are part of French international public policy. By failing to take into account their impact on the performance of the Contract,[11] the Tribunal rendered an Award—which gave effect to a Contract subjected to international sanctions—that should be viewed as contrary to French international public policy.

By way of background, economic sanctions against Iran were imposed by the United States for the first time in 1979, at the time of the Islamic revolution and the hostage crisis.[12] Further sanctions were imposed over the years by the United States.[13]

In 2006, in light of the International Atomic Energy Agency's concerns regarding Iran's nuclear program, the United Nations Security Council (UNSC) also imposed economic sanctions against Iran:[14] it banned the supply of nuclear-related materials and technology, froze the assets of key individuals and companies related to the program, and imposed an arms embargo.

The European Union imposed similar but autonomous economic and financial sanctions on Iran,[15] as well as sanctions for serious human rights violations.[16]

The United Nations' and European Union's nuclear-related sanctions were lifted in 2016, following the Joint Comprehensive Plan of Action (JCPOA).[17] However, the United States withdrew from the agreement in 2018 and reimposed sanctions against Iran. As a consequence, the European Union amended the 1996 Blocking Statute[18] (the purpose of which was precisely to counter the extraterritorial effect of U.S. sanctions on EU economic operators engaging in lawful activity with third countries) to cover these extraterritorial U.S. sanctions on Iran.[19]

The Court first asserted that it was entitled to hear Sofregaz's argument although "this plea was not raised before the Arbitral Tribunal and was not in the discussion."[20] As a consequence, the aforementioned Article 1466 of the French Code of Civil Procedure cannot be invoked as far as international public order is concerned.[21]

The second step of the Court's reasoning was to assess whether the international sanctions against Iran invoked by Sofregaz form part of the French international public policy, defined as "the set of rules and values whose violation the French legal system cannot tolerate, even in an international context."[22] To do so, in a very didactic manner, the Court drew a distinction between the UN, EU, and U.S. sanctions.

Regarding the U.S. sanctions, the Court noted that Sofregaz did not rely on a specific text but focused on the effect of the U.S. sanctions on financial transactions when they are made in U.S. dollars, and then took into account in particular the Blocking Statute[23] to rule as follows:

> However, a foreign mandatory rule of public policy can only be regarded as falling within the scope of French international public policy if it carries within it values and principles which cannot be disregarded by this international public policy even in an international context.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

> Yet, it should be noted that the unilateral sanctions taken by the American authorities against Iran could not be regarded as the expression of an international consensus.
>
> Indeed, while the French conception of international public policy aims to preserve certain fundamental values or fundamental policies "of the forum", the extraterritorial scope of the sanctions imposed by the American authorities is precisely disputed by both the French authorities and the European Union.[24]

The Court reflected the general position of French authorities against the extraterritorial scope of the U.S. sanctions, and therefore decided that U.S. sanctions were not part of French international public policy; as a consequence, the Tribunal's failure to take them into consideration could not justify the Award being set aside.

As for the UN sanctions, the Court of Appeal reached the opposite conclusion. The Court clarified that the fact that the UN resolutions did not have direct effect in the domestic legal order as long as they had not been transposed in it,[25] did not mean that they were deprived of any effect as foreign mandatory rules of public policy or as international rules:

> In this respect, international sanctions resulting from resolutions of the United Nations Security Council, insofar as they are imposed on member States and thus on France, may be assimilated to foreign mandatory rules of public policy and/or truly international mandatory rules of public policy, which an arbitral tribunal cannot disregard if the disputed situation that it is called upon to judge falls within the scope of these sanctions.
>
> Moreover, the aforementioned resolutions, insofar as their purpose is to maintain or restore international peace and security, contain rules and values which cannot be disregarded by the French legal order, and thus fall within the French concept of international public order.[26]

The Court reached the same conclusion for EU sanctions. However, the Court relied on a different legal argument: EU regulations have direct effect in the French legal order and can therefore be assimilated to French *lois de police*:[27]

> Such international sanctions which are transposed within the European Union, and therefore in the French domestic legal order, can be assimilated to French mandatory rules of public policy and, as their purpose is to contribute to maintain and restore peace and international security, they can equally be integrated into the French concept of international public order as long as the rules and values thus conveyed are part of those which cannot be disregarded by the French legal order.[28]

Finally, the Court determined whether the fact that the Arbitral Tribunal did not take into account UN and EU sanctions in its Award resulted in an "effective and concrete" violation of the French public international policy.[29] The Court decided not to assess whether or not the violation was "blatant," which is a condition that has been criticized, as it deprives the control by the judge of any efficiency.[30] The Court then carefully studied the scope of the UN and EU resolutions.

It concluded that the Arbitral Tribunal could not have violated French international public policy, as the UN resolutions are limited to nuclear activities, arms, and financing of nuclear activities. As a result, they do not apply to a contract in the gas sector such as the one at stake.

As for the EU sanctions, the Court reviewed each regulation invoked by Sofregaz and found that some were limited to nuclear activities and arms (Council Regulation No. 423/2007) and that the others—even if they applied to the Iranian oil and gas industry[31]—did not apply to the Contract *ratione temporis* (Council Regulation No. 961/2010[32] and Council Regulation No. 267/2012).

The Court therefore concluded that the Tribunal's failure to consider the impact of U.S., UN and EU sanctions against Iran did not violate French public international policy.

Conclusion

This is the first time, in the context of annulment proceedings, that the Paris Court of Appeal has provided clear guidance on international sanctions, their potential impact on arbitral awards, and the status of international sanctions in French international public policy. The Court's ruling is particularly relevant for French-seated arbitral tribunals that

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

are to take sanctions into consideration, at least those from the European Union and United Nations, as part of the applicable law and/or part of French international public policy, and enforcement of arbitral awards in France.

However, a contract that would violate U.S. sanctions which are not part of French international public policy could still be enforced by an arbitral tribunal seated in France. Does this mean that arbitral tribunals will not be able to take U.S. sanctions into account if in practice they have affected the performance of a contract? Arbitrators are likely to follow a case-by-case approach, and U.S. sanctions could be taken into account as factual circumstances. This, however, could result in a rather intricate situation: would an award that takes into account U.S. sanctions blocked under the Blocking Regulation be enforceable in the EU Member States?

It remains to be seen how far the control of the Court of Appeal on this question would go as the Court is able to assess "in fact and in law" whether or not there is a violation of international public policy.[33] This case provides limited guidance on this point, as the Court found that the dispute was outside the scope of the sanctions under consideration. The only certainty is that the Court must take into account economic sanctions imposed by the United Nations and the European Union when applicable, even *ex officio*—that is, in cases where the parties did not raise the same in their application.

ENDNOTES

1 Created in 2018, this chamber has jurisdiction over international trade disputes. One of the main innovations is that proceedings before the International Commercial Chamber of the Paris Court of Appeal can be conducted in English. Further details available *at:* https://www.cours-appel.justice.fr/paris/presentation-generale-ccip-ca-iccp-ca.

2 By an order of December 10, 2009, the President of the Commercial Court granted this request (Tribunal de commerce [TC] [commercial court of original jurisdiction] Paris, Dec. 10, 2009, 2008084230); this decision was overturned by the Court of Appeal (Cour d'appel Paris [CA] [regional court of appeal], June 7, 2011, 10/04113) and the *Cour de cassation* dismissed the appeal (*"pourvoi"*) against the decision of the Court of Appeal on March 12, 2013 (Cour de cassation [Cass.] [supreme court for judicial matters] com., Mar. 12, 2013, 11-22.048).

3 Art. 1520-3° of the French New Code of Civil Procedure (NCPC).

4 Art. 1520-4° NCPC.

5 Art. 1520-5° NCPC.

6 Art. 1482, second paragraph, NCPC: "The award shall state the reasons upon which it is based" applicable to international arbitration pursuant to Article 1506.4 of the French Code of Civil Procedure.

7 Art. 31(2) of the 2012 ICC Rules.

8 CA Paris, Jun. 3, 2020, 19/07261, ¶ 34. This is the usual reasoning of the Court of Appeal—see, e.g., CA Paris, Nov. 27, 2018, 17/01628.

9 CA Paris, Jun. 3, 2020, 19/07261, ¶ 34.

10 Art. 1466 NCPC: "A party who knowingly and without good cause fails to raise an irregularity before the arbitral tribunal in a timely manner shall be deemed to have waived it applicable to international arbitration pursuant to Article 1506.3 of the French Code of Civil Procedure."

11 According to Sofregaz, these sanctions imposed an embargo on exportations and prevented financial operations in U.S. dollars. Since the Contract imposed on Sofregaz to constitute a guarantee in U.S. dollars which had to be counter-guaranteed by an international bank, Sofregaz claimed that the sanctions prevented it from enforcing its obligations under the Contract.

12 "UN Sanctions Against Iran," GLOBAL POLICY FORUM, https://www.globalpolicy.org/security-council/index-of-countries-on-the-security-council-agenda/iran.html.

13 Michael R. Pompeo, "The Return of UN Sanctions on the Islamic Republic of Iran," U.S. Dep't of State (Sept. 19, 2020), https://www.state.gov/the-return-of-un-sanctions-on-the-islamic-republic-of-iran.

14 SC Res. 1737, UN Doc. S/RES/1737 (2006); SC Res. 1747, UN Doc. S/RES/1747 (2007); SC Res. 1803, UN Doc. S/RES/1803 (2008).

15 Council Regulation (EC) 423/2007 of April 19, 2007 concerning restrictive measures against Iran, OJ L 103, 20.4.2007, p. 1; Council Regulation (EU) 961/2010 of October 25, 2010 on restrictive measures against Iran and repealing Regulation (EC) 423/2007, 2010 O.J. (L 281) 1; Council Regulation (EU) 267/2012 of March 23, 2012 concerning restrictive measures against Iran and repealing Regulation (EU) 961/2010, 2012 O.J. (L 88) 1.

16 "EU Restrictive Measures Against Iran," European Council/Council of the European Union (Apr. 9, 2019), https://www.consilium.europa.eu/en/policies/sanctions/iran/.

17 The JCPOA is an agreement between Iran and the five permanent members of the UNSC (China, France, Russia, United Kingdom, United States) plus Germany according to which, among other things, Iran would commit not to enrich uranium up to 3.67%. In return, the United States, the European Union, and the UNSC would lift all nuclear-related sanctions against Iran. Further details available at: https://eeas.europa.eu/delegations/papua-new-guinea/3244/joint-statement-by-eu-high-representative-federica-mogherini-and-iranian-foreign-minister-javad-zarif-vienna-14-july-2015_en.

18 Council Regulation (EC) 2271/96 of November 22, 1996 protecting against the effects of the extra-territorial application of

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

legislation adopted by a third country, and actions based thereon or resulting therefrom, 1996 O.J. (L 309) 1.

19 Commission Implementing Regulation (EU) 2018/1101 of August 3, 2018 laying down the criteria for the application of the second paragraph of Article 5 of Council Regulation (EC) 2271/96 protecting against the effects of the extra-territorial application of legislation adopted by a third country, and actions based thereon or resulting therefrom, 2018 O.J. (L 1991 I) 7. Further details on the Blocking Statute available at: https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/MEMO_18_4786.

20 CA Paris, Jun. 3, 2020, 19/07261, ¶ 48. This is also true for corruption allegations which can be raised for the first time before the Court of Appeal. E.g., CA Paris, Nov. 17, 2020, 18/02568.

21 To be noted that it is possible to waive the right to invoke rules that are part of the "procedural" public policy, which aims to protect the interests of the parties, and which the parties are therefore logically free to waive. *See* C. Seraglini & J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international* 989-990 (LGDJ 2nd ed. 2019).

22 CA Paris, Jun. 3, 2020, 19/07261, ¶ 47.

23 Such solution should not come as a surprise. *See* Mercédeh Azeredo Da Silveira, *Trade Sanctions and International Sales: An Inquiry into International Arbitration and Commercial Litigation* 189-190 (2014): "Clearly, it is to be expected that a domestic court will disregard a sanction directed against the State of the forum or a sanction against which the forum State has enacted a blocking statute." Furthermore, "If the sanction under consideration strives to be applied extraterritorially in breach of public international law [. . .], the sanction may again have to be disregarded. It is however, insufficient that the extraterritorial scope of the sanction violate public international law. Its application in the case at hand must involve the operation of the extraterritorial connecting factor which is in breach of public international law."

24 CA Paris, Jun. 3, 2020, 19/07261, ¶¶ 61–63.

25 Reiteration of previous case law: *see* Cass. 1e civ., Apr. 25, 2006, 02-17.344.

26 CA Paris, Jun. 3, 2020, 19/07261, ¶¶ 54–55.

27 This solution is not new. *See, e.g.*, Gallay c. Fabricated Metals, CA Paris, Apr. 16, 1996, Rev. arb., 805 (2001) (regarding EU competition law); Cass. 1e civ., Mar. 11, 2009, 08-12.149 (regarding sales agents).

28 CA Paris, Jun. 3, 2020, 19/07261, ¶ 57.

29 CA Paris, Jun. 3, 2020, 19/07261, ¶ 70.

30 E.g., C. Seraglini & J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international* 994 (LGDJ 2nd ed. 2019).

31 Art. 11.2(c): "The prohibition in paragraph (1) shall apply to any Iranian person, entity or body engaged: (c) in the exploration of production of crude oil and natural gas, the refining of fuels or the liquefaction of natural gas."

32 The same decision was reached by the *Cour de cassation* in 2013 in the litigation proceedings initiated by Sofregaz regarding the bank guarantees. *See* Cass. com., Mar. 12, 2013, 11–22.048.

33 République du Kirghizistan c. Monsieur Valeriy Belokon, CA Paris, Feb. 21, 2017, 15/01650; Société MK Group c. SARL Onix, CA Paris, Jan. 16, 2018, 15/21703; Société Alstom Transport SA et autre c. Société Alexander Brothers Ltd., CA Paris, Apr. 10, 2018, Rev. arb., 574 (2018).

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

© 2021 by The American Society of International Law
DOI:10.1017/ilm.2020.68

SOFREGAZ V. NGSC (CA PARIS)*
[June 3, 2020]

June 3rd, 2020, ICCP-CA RG n°19/07261- International arbitral award - International sanctions - Mission of the arbitrator and international public policy

The ICCP-CA was seized of an action for setting aside an international award based on the arbitrator's disregard of his mission (art. 1520,3°) and the violation of international public policy (art. 1520,5°).

On the first plea, the appellant alleged that the award did not contain any statement of reasons concerning the issue of international sanctions against Iran, even though the proper performance of the contract and its termination had been impacted by those sanctions. The ICCP-CA held that, in this case, it was indeed for the arbitral tribunal to give reasons for its award in the context of the mission entrusted to it, "*which is delimited primarily by the subject-matter of the dispute, as determined by the parties' claims*" (§ 30) in accordance with Article 31 of the ICC Rules applicable to arbitral proceedings. However, the Court considered that the Award was indeed reasoned on each of the claims made by the appellant and recalled that it is "*not for the judge to decide on the validity of the Award to review the reasons for the arbitral decision, nor its convincing nature, but only its existence, and that, on the other hand, arbitrators are not required to follow the parties in the detail of their arguments*". The court held that the arbitral tribunal had not disregarded its mission by failing to rule on the issue of international sanctions and their impact on the performance of the contract "*having implicitly but necessarily considered that this argument was neither relevant nor necessary to the solution of the dispute with regard to the non-performance by the company T. of its obligations other than those related to the financial guarantees*" (§ 34).

On the second plea, the appellant argued that by giving effect to a contract subject to international sanctions, the award, which cannot be enforced without violating those sanctions, was contrary to French international public policy. In order to answer this plea, the ICCP-CA analyses whether the international sanctions invoked by the appellant are likely to fall within the French concept of international public policy and, if so, whether their disregard by the arbitral tribunal is likely to characterise in the present case an actual and concrete violation of that international public policy (§ 50).

On the first point, the ICCP-CA distinguishes between sanctions emanating from resolutions of the UN Security Council and the European Union and unilateral sanctions emanating from the American authorities. With regard to the former, the ICCP-CA recalls that international sanctions resulting from United Nations Security Council resolutions, in so far as they are imposed on Member States and thus on France, may be assimilated to foreign police laws and/or truly international police laws, which an arbitral tribunal cannot disregard if the disputed situation it is called upon to judge falls within the scope of these sanctions (§ 54). It further considers that "*the aforementioned resolutions, in so far as they are intended to contribute to the maintenance or restoration of international peace and security, embody rules and values whose disregard must be considered to be incompatible with the French legal system and which therefore fall within the French concept of international public policy*" (§ 55). Similarly, international sanctions transposed within the European Union, and therefore in the domestic legal order in France, may be assimilated to French police laws and, in that they are intended to contribute to the maintenance or restoration of international peace and security, may be equally integrated into the French conception of international public policy, provided that the rules and values thus conveyed are among those with which the French legal order must not be allowed to disregard (§ 57).

On the other hand, the ICCP-CA excludes unilateral sanctions taken by the American authorities from the qualification of foreign police laws that may be taken into account under international public policy. The Court considers that the unilateral sanctions taken by the United States authorities against Iran cannot be regarded as the expression of

*This text is the official English summary of the Award from the website of the Paris Court of Appeal (visited December 14, 2020), https://www.cours-appel.justice.fr/paris/03062020-rg-ndeg1907261-sentence-arbitrale-internationale-international-arbitral-award. The full award is available in French only and follows this summary.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

an international consensus, since the extraterritorial scope of the sanctions imposed by the United States authorities is disputed by both the French authorities and the European Union (§ 63).

On the second point, the ICCP-CA rejects the plea for setting aside after noting that the international sanctions emanating from the United Nations and the European Union were not applicable in the present case to the contractual relationship at issue, so that the award which did not take them into account cannot in any event be set aside for having disregarded international public policy. The Court thus recalled that such setting aside presupposes that the violation of international public policy is effective and concrete and that it must therefore be assessed in the light of the material and temporal scope of the sanctions relied on (§ 70).

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

© 2021 by The American Society of International Law
DOI:10.1017/ilm.2020.68

Copies exécutoires délivrées aux parties le
.
.

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Chambre commerciale internationale
Pôle 5 – Chambre 16

ARRET DU 03 JUIN 2020

RECOURS EN ANNULATION

(n° 21 /2020, 18 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **N° RG 19/07261 - N° Portalis 35L7-V-B7D-B7VDG**

Décision déférée à la Cour : sentence arbitrale rendue le 27 décembre 2018 à Paris sous l'égide de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (Case n°), par un tribunal arbitral composé de M. (B), Président, M. (T) et M. G., Co-arbitres.

DEMANDERESSE AU RECOURS :

SA T. (anciennement dénommée S.),

Immatriculée au registre des sociétés de Paris sous le n° Ayant son siège social : (. . .)

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me (. . .), avocat au barreau de PARIS, toque :, ayant pour avocate plaidante Me (. . .) , avocate au barreau de PARIS, toque:

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

Société N.

Société de droit iranien, Ayant son siège social (. . .)

Prise en la personne de ses représentants légaux,

Représentée par Me (. . .), avocat au barreau de PARIS, toque :, ayant pour avocat plaidant Me (. . .) et Me (. . .) avocat.e.s au barreau de PARIS, toque :

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 02 Mars 2020, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. François ANCEL, Président

Mme Fabienne SCHALLER, Conseillère

M. Jean LECAROZ, Conseiller appelé d'une autre chambre,

qui en ont délibéré, un rapport ayant été présenté à l'audience par Monsieur François ANCEL dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière, lors des débats **:** Mme Clémentine GLEMET

ARRÊT:

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, initialement prévue le 21 avril 2020 puis reportée au 03 juin 2020, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par François ANCEL, Président et par Clémentine GLEMET, Greffière à laquelle à été remise la minute de la décision par le magistrat signataire.

I- FAITS ET PROCÉDURE

1. La société T.(anciennement S. Ci-après désignée « la société T.»), est une société de droit français ayant pour activité principale l'ingénierie dans les domaines de la production, de la distribution, du conditionnement, du transport et du stockage de gaz naturel.

2. La société N. (ci-après désignée « la société N. ») est une société iranienne active dans le domaine du stockage de gaz naturel qui vient aux droits de la société I (ci-après désignée « la société I ») et de la société C. (ci-après désignée « la société C »).

3. Le 6 mars 2002, la société S. (devenue « T.») et la société I. ont conclu un contrat n° , régi par le droit de la République Islamique d'Iran, pour la conversion en stockage souterrain du champ gazier Yort-E-Shah situé à environ 70 km de Téhéran en Iran. Ce contrat comporte en son article 34 une clause compromissoire.

4. En 2004, les droits et obligations de la société I. au titre de ce contrat ont été transférés à la société C., laquelle les a cédés à la société N. en 2007.

5. Le projet devait être exécuté en trois phases : La première phase (« Phase 1 »), consistait en une exploration complémentaire. La seconde phase (« Phase 2 »), consistait en un développement approfondi et une conception détaillée des installations. La troisième phase (« Phase 3 »), consistait, notamment, en la supervision de la construction d'installations en surface.

6. Le 20 décembre 2004, un « avenant au contrat n°» a été conclu entre les parties et la société P. (ci-après, «P. »), société iranienne d'ingénierie, la législation iranienne imposant d'accorder au moins 51 % du contrat à un co-contractant iranien.

7. Le contrat prévoyant un mécanisme de paiement effectué au moyen d'une lettre de crédit libellée en dollars américains, la Bank of Industry and Mine (ci-après désignée la banque BIM), banque Iranienne, a émis le 14 mars 2005 une lettre de crédit en faveur de la société T. pour le montant correspondant au prix global du contrat avec paiement d'un acompte de 10% du prix global du contrat. Cette lettre de crédit a expiré le 30 avril 2008.

8. Afin de garantir l'exécution de ce contrat, la Banque BIM a émis également les 20 octobre et 12 novembre 2005, sur ordre et pour le compte de la société S. (devenue T.), en faveur du maître de l'ouvrage, une garantie de restitution d'avance et une garantie de bonne fin. Ces garanties ont été contre-garanties dans les mêmes termes par la banque Natexis.

9. Des difficultés sont survenues entre les parties lors de la mise en œuvre de la phase 1 du contrat et la société T. a informé la société N. le 27 mai 2008 du refus des banques d'étendre les garanties bancaires pour l'exécution des phases 2 et 3 du contrat litigieux.

10. Par lettre du 27 juin 2008, la société T. a proposé à la société N. de mettre fin de manière mutuelle au contrat litigieux et à son avenant et de conclure un nouveau contrat libellé en euro et supprimant l'obligation pour elle de fournir une garantie bancaire.

11. La Société N., invoquant un manquement et une violation du contrat ainsi qu'un retard dans la poursuite et l'achèvement du projet, a notifié le 26 août 2008 à la société T. la résiliation du contrat, à compter du 25 septembre 2008.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

12. Après la résiliation du contrat, les garanties ont été appelées auprès de la banque BIM, laquelle a appelé à son tour, le 29 août 2008, les contre-garanties.

13. Estimant ces appels manifestement irréguliers et abusifs, la société S. (devenue T.) a fait assigner en référé la société N., la banque BIM et Natixis afin de leur faire interdiction de payer.

14. Par ordonnance du 10 décembre 2009, le président du tribunal de commerce de Paris a fait droit à cette demande. Cette décision a été infirmée par la cour d'appel de Paris par arrêt du 7 juin 2011, et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par un arrêt du 12 mars 2013.

15. Le 16 janvier 2014, la société T. a déposé une demande d'arbitrage à l'encontre de la société N. à la Chambre de Commerce Internationale (CCI) aux fins de voir déclarer la résiliation du contrat par la société N. injustifiée et abusive et de dire que cette société n'était pas en droit de retenir les fonds correspondant à la garantie de restitution d'acompte et la garantie d'exécution et condamner la société N. au paiement de diverses sommes pour un montant global de 17 476 302 euros au titre des factures impayées, coûts supplémentaires encourus dans le cadre de la réalisation du Projet et autres frais, notamment liés aux garanties bancaires encaissées.

16. La société N. a formulé lors de la procédure arbitrale diverses demandes reconventionnelles.

17. Par une sentence (Case No.) rendue à Paris sous l'égide de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale le 27 décembre 2018, le tribunal arbitral, composé de M. (B), président, et de M. T. et Mr.G., co-arbitres, a jugé que:

- Les demandes de la société N. visant à obtenir le paiement des frais engagés pour le reconditionnement du Puits ()4 sont recevables ;

- La société T. a droit aux montants de :

 - 1 017 068,49 USD au titre de l'Acompte pour les travaux exécutés;
 - 1 423 444,88 USD au titre d'une facture impayée;

- La société N. a droit aux montants de:

 - 4 217 328,51 USD au titre du solde de la Garantie de restitution d'acompte, après déduction du montant de l'Acompte pour les travaux exécutés;
 - 5 177 189 USD pour les coûts liés au remplacement du Puits ()5 ;
 - 1 951 630 USD pour les coûts liés au reconditionnement du Puits ()4;
 - 676 056 USD au titre de pénalités de retard ;

- La société N. a le droit de compenser tous les montants qui lui sont dus avec le montant de 4 217 328,50 USD retenu par la société N. au titre de la Garantie de restitution d'acompte et avec le montant de 5 434 320,95 USD retenu par la société N. au titre de la Garantie de bonne fin ;

- Après avoir compensé les montants susmentionnés, la société T. paiera à la société N. un solde de 947 032,18 USD ;

- La société T. devra:

 - Supporter 70 % des frais d'arbitrage;
 - Rembourser à la société N. un montant de 63 000 EUR au titre des frais d'arbitrage de la CCI ;
 - Rembourser à la société N. un montant de 330 000 EUR au titre des honoraires d'avocat et autres frais engagés par la société N. dans le cadre de l'arbitrage.

18- Le 2 avril 2019, la société T. a formé un recours en annulation contre cette sentence.

19- L'affaire a été redistribuée le 17 avril 2019 à la chambre commerciale internationale, l'audience étant fixée au 2 mars 2020.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

20- Les parties ont donné leur accord pour appliquer le protocole de procédure applicable devant cette chambre.

21- La clôture a été prononcée le 18 février 2020 par le conseiller de la mise en état.

II- PRÉTENTIONS DES PARTIES

22- **Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 14 janvier 2020, la société T.** demande à la cour, au visa notamment des dispositions internationales et des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1737 du 23 décembre 2006 et n°1747 du 24 mars 2007, des dispositions européennes et notamment le Règlement (CE) n°423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives a l'encontre de l'Iran, le Règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives a l'encontre de l'Iran ainsi que le Règlement (UE) n°267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives a l'encontre de l'Iran, et des articles 1520, 2°, 3°, 4° et 5° du code de procédure civile, de bien vouloir :

- Annuler la sentence arbitrale rendue à Paris le 27 décembre 2018 par le tribunal arbitral siégeant sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, composé de Monsieur (B), Président, Monsieur (T) et Monsieur G., Co-arbitres dans l'affaire CCI n°;
- Rejeter l'ensemble des demandes de la société N. ;
- Condamner la société N. au paiement de la somme de 100 000 EUR a T. en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la société N. aux entiers dépens, ces derniers pouvant être recouvrés directement par Me (. . .), avocat a la Cour d'appel de Paris, conformément a l'article 699 du Code de procédure civile.

23- **Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives notifiées le 14 février 2020 la société N.** demande à la Cour, au visa notamment des articles 1466, 1482, 1506, 1520, 1527 du Code de procédure civile de :

- Juger que le tribunal arbitral a statue en se conformant à la mission qui lui avait été confiée;
- En conséquence, rejeter la demande tendant à voir annuler la Sentence pour violation par le tribunal arbitral de la mission qui lui avait été confiée ;
- Juger que la reconnaissance et l'exécution de la sentence ne sont pas contraires à l'ordre public international ;
- En conséquence, rejeter la demande tendant à voir annuler la Sentence car sa reconnaissance serait contraire à l'ordre public international;
- Juger que le principe de la contradiction a été respecté ;
- En conséquence, rejeter la demande tendant à voir annuler la Sentence pour violation du principe du contradictoire ;
- Conférer l'exequatur à la Sentence,

En tout état de cause,

- Rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la société T.;
- Condamner la société T. à payer à la société N., la somme de 100 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la société T. aux entiers dépens.

24- La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision entreprise et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

III- MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le premier moyen tiré de ce que le tribunal arbitral a manqué à la mission qui lui était confiée (article 1520, 3° du code de procédure civile) :

25- La société T. rappelle en substance que le tribunal arbitral qui ne motive pas sa sentence méconnaît les termes de sa mission, l'obligation de motivation résultant de la loi française applicable à la procédure en tant que loi du siège de l'arbitrage ainsi que du Règlement CCI de 2012 en son article 31. La société T. fait valoir qu'en l'espèce la sentence ne contient aucune motivation concernant la question des sanctions internationales malgré le fait qu'elle a soulevé cette question dans ses écritures et que la question de l'exécution du contrat et de sa résiliation avait bien été présentée dans l'Acte de mission et argumentée compte tenu de l'existence des sanctions internationales vis-à-vis des entités iraniennes. Elle estime que même si le tribunal arbitral a considéré que ces questions n'étaient pas importantes, voire pas pertinentes, il aurait dû expliquer la raison d'une telle conclusion et considère ainsi que l'absence de motivation concernant la question des sanctions internationales caractérise une violation par le tribunal arbitral de sa mission.

26- En réponse, la société N. soutient en substance que l'obligation de motivation n'impose pas au tribunal arbitral de répondre à tous les arguments soulevés par les parties mais lui impose seulement de répondre aux différents chefs de demande. Elle expose que le tribunal arbitral a répondu à toutes les demandes des parties et qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la question de l'application des sanctions internationales puisqu'il a considéré que les causes de la résiliation du contrat étaient à rechercher dans l'inexécution par la société T. de ses obligations. Elle précise à cet égard que la société T. n'a formulé, dans l'exposé de ses prétentions, aucune demande visant à déclarer le contrat nul pour violation des sanctions internationales et conclut que la question de l'application des sanctions internationales ne lui ayant pas été posée, le tribunal arbitral n'était pas tenu de s'y référer et partant qu'il a statué en se conformant à sa mission.

SUR CE,

27- Les parties ayant choisi Paris (France) en tant que siège de l'arbitrage, la loi française est applicable à la procédure.

28- Selon l'article 1482 du code de procédure civile, rendu applicable en matière d'arbitrage international par l'article 1506, 4° du même code, « La sentence arbitrale expose succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Elle est motivée ».

29- De plus, l'article 31 du règlement CCI de 2012, applicable à l'instance arbitrale, stipule que « la sentence doit être motivée ».

30- Il appartenait donc en l'espèce au tribunal arbitral de motiver sa sentence dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, laquelle est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties.

31- À cet égard, la société T. demandait au tribunal arbitral de « déclarer que la résiliation du contrat par N. [était] injustifiée et abusive », que « N. n' [était] pas en droit de retenir les fonds correspondant à la Garantie de restitution d'acompte et à la garantie d'exécution, ni aux contre-garanties » et de « déclarer que T.[avait] droit au montant de l'acompte correspondant aux travaux exécutés » en arguant, entre autre chose, des difficultés résultant des sanctions prises contre l'Iran, et sollicitait aussi la condamnation de la société N. au paiement de diverses sommes au titre des factures impayées, des travaux supplémentaires, des garanties bancaires et des frais de l'arbitrage.

32- Il convient de constater que le tribunal arbitral a procédé à un examen de chacune des prétentions de la société T. et en premier lieu le caractère injustifié de la résiliation du contrat alléguée au terme des paragraphes 314 à 446 de la sentence et considéré que la société T. n'avait « pas exécuté la Liste des Travaux objet de la Phase 1 tout en soutenant que cette Phase 1 était achevée » et qu'elle « était en violation du contrat parce que l'ensemble des travaux et des services de la Phase 1 n'a pas été effectué, estimant que pour cette première raison, la Défenderesse était en droit de résilier le contrat en vertu de 17.3 des Conditions Générales du contrat ».

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

33- Ensuite, le tribunal arbitral a procédé à l'examen des demandes de la société T. portant sur les appels en garantie dans les paragraphes 447 à 486 de la sentence, sur la charge financière relative aux garanties bancaires aux termes de ses paragraphes 487 à 495, sur les demandes relatives à l'acompte et le remboursement des garanties bancaires aux termes de ses paragraphes 505 à 527, sur la demande relative aux travaux supplémentaires exécutés sur le puits YS5 aux termes de ses paragraphes 528 à 560, sur la demande relative aux travaux supplémentaires exécutés du 15 juin 2007 au 26 août 2008 aux termes de ses paragraphes 561 à 572, sur la demande relative aux frais exposés après la résiliation aux termes de ses paragraphes 573 à 587, ainsi que sur les demandes de réparations formées par les parties aux termes de ses paragraphes 707 à 764, en ce compris la charge des frais de l'arbitrage.

34- Il en résulte que la sentence est effectivement motivée sur chacune des demandes ayant été formée par la société T. étant rappelé que d'une part, il n'entre pas dans la mission du juge de la validité de la sentence de contrôler le contenu de la motivation de la décision arbitrale, ni son caractère convaincant, mais seulement l'existence de celle-ci, et que d'autre part, les arbitres ne sont pas obligés de suivre les parties dans le détail de leur argumentation de sorte qu'ils n'ont pas méconnu leur mission en ne se prononçant pas sur la question des sanctions internationales et sur leur incidence sur l'exécution du contrat ayant considéré implicitement mais nécessairement que cet argument n'était ni pertinent, ni nécessaire à la solution du litige au regard de l'inexécution par la société T. de ses obligations autres que celles liées aux garanties financières.

35- Le moyen doit être en conséquence rejeté.

Sur le moyen tiré de ce que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international (1520, 5° du code de procédure civile) :

36- **La société T.** soutient en substance que les sanctions internationales sont des lois de police qui font partie de l'ordre public international et qu'à défaut pour le tribunal arbitral d'avoir intégré les dispositions relatives à ces sanctions internationales à l'encontre de l'Iran dans la sentence, il a donne effet à un contrat faisant l'objet de sanctions internationales de sorte que cette sentence, qui ne peut être exécutée sans violer ces sanctions, est contraire à l'ordre public international français.

37- La société T. fait à cet égard valoir qu'outre les sanctions prises par les autorités américaines, depuis 2006, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté des résolutions constituant des mesures d'embargo contre l'Iran et notamment les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1737 du 23 décembre 2006, n°1747 du 24 mars 2007 et n°1803 du 3 mars 2008, de même que l'Union européenne au terme des règlements (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007, (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 et (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives a l'encontre de l'Iran, lesquelles s'appliquent au secteur gazier et aux opérations de transferts de fonds avec l'Iran.

38- Elle précise que ces sanctions ont institué un embargo sur les exportations et les autres services à destination de l'Iran et empêchaient toutes opérations financières en dollars américains.

39- Elle rappelle que le contrat litigieux l'obligeait à obtenir une garantie par une « banque internationale » et en devise dollars, ce qui rendait applicables les sanctions européennes, onusiennes et internationales en cause et qu'il lui était ainsi impossible de mener à bien ses obligations, ce dont elle a fait part à la société N. pendant l'exécution du contrat et au cours de la procédure arbitrale.

40- La société T. considère en conséquence que la sentence, qui ignore totalement la question des sanctions internationales, en ce que celles-ci constituent des lois de police, heurte manifestement l'ordre public international français et doit de ce chef encourir l'annulation étant ajouté qu'en ignorant la question, la sentence qui est contraire aux sanctions internationales contre l'Iran n'est pas susceptible d'exécution en France et est de ce chef, nulle.

41- **En réponse, la société N.**, qui soutient que la demande de la société T. cache en réalité une demande de révision au fond de la sentence, fait valoir qu'aucune violation flagrante ou manifeste de l'ordre public n'existe dès lors qu'avant son recours en annulation, la société T. n'a jamais plaidé l'illicéité du contrat au regard des sanctions internationales mais seulement le fait qu'elles ont rendu l'exécution du contrat difficile voire impossible en 2008 du fait des difficultés qu'elle a rencontrées pour obtenir des garanties bancaires.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

42- La société N. ajoute en outre qu'aucune violation effective et concrète de l'ordre public international n'est caractérisée dès lors que la sentence n'est pas concernée par les sanctions invoquées par la société T. , la Résolution n°1737 du 23 décembre 2006 et la Résolution n°1747 du 24 mars 2007 ne portant que sur les activités en lien avec le secteur nucléaire et non le secteur gazier, et la Résolution n°1803 du 3 mars 2008 ne faisant qu'appeler les institutions financières à faire preuve de vigilance dans leurs activités avec les banques domiciliées en Iran. Elle précise que le Règlement (CE) n°423/2007 du 19 avril 2007 ne s'applique pas au secteur gazier puisqu'il vise les activités nucléaires de l'Iran et précise que si les sanctions visées par le Règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 s'appliquent au secteur gazier, ce règlement ne s'applique pas aux contrats conclus avant le 26 juillet 2010, ce qui est le cas du contrat en l'espèce.

43- La société N. soutient en outre que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU n'ont pas d'effet direct en France et que seules les mesures de transposition, européennes ou françaises, peuvent être invoquées devant les juridictions françaises, à défaut de quoi elles ne valent que comme faits juridiques et ne peuvent être considérées comme des lois de police dont l'observation est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique et sociale ou économique.

44- S'agissant de l'incidence des sanctions américaines, la société N. soutient que le droit américain n'a aucun titre à intervenir dans ce litige et encore moins comme élément de l'ordre public international. Elle considère que ces sanctions ne peuvent pas être appliquées au titre de lois de police étrangères faisant partie de l'ordre public international car seules les lois de police étrangères du lieu d'exécution du contrat peuvent être appliquées, en l'espèce l'Iran et non les États-Unis. Elle expose ainsi que si le litige avait été soumis, au fond, à un juge français, celui-ci n'aurait pas pu appliquer les sanctions américaines à titre de loi de police et que le juge de l'annulation ne saurait annuler une sentence pour la prétendue violation de règles étrangères qu'il n'aurait pas appliquées s'il avait été lui-même saisi au fond du litige.

45- La société N. soutient qu'en tout état de cause, les sanctions américaines, dont le contenu n'est pas justifié avec précision, ne peuvent être reconnues ni appliquées en France dès lors que leur caractère unilatéral et extraterritorial est contesté par les autorités françaises.

SUR CE,

46- En application de l'article 1520,5° du code de procédure civile le recours en annulation est ouvert si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence est contraire à l'ordre public international.

47- Le contrôle de la cour doit porter non sur l'appréciation que les arbitres ont faite des droits des parties au regard des dispositions d'ordre public invoquées mais sur la solution donnée au litige par le tribunal arbitral, l'annulation de la sentence étant encourue si son exécution heurte la conception française de l'ordre public international, qui au sens de l'article 1520, 5° précité, s'entend de l'ensemble des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des situations à caractère international.

48- Le respect de la conception française de l'ordre public international implique que le juge étatique chargé du contrôle puisse apprécier, en droit et en fait, le moyen tiré de la contrariété à l'ordre public international et ce alors même que ce moyen n'avait pas été invoqué devant les arbitres et que ceux-ci ne l'avaient pas mis dans le débat.

49- Ainsi, le fait que la société T. n'ait pas invoqué les sanctions internationales au soutien d'une demande tendant à voir déclarer illicite le contrat litigieux devant les arbitres ne dispense pas le juge de procéder à ce contrôle.

50- La question à laquelle la cour doit répondre en l'espèce est donc celle de savoir si les sanctions internationales invoquées par la société T. sont susceptibles de relever de la conception française de l'ordre public international et en cas de réponse positive, si leur ignorance par le tribunal arbitral est susceptible de caractériser en l'espèce une violation effective et concrète de cet ordre public international.

Sur l'intégration des sanctions internationales contre l'Iran dans la conception française de l'ordre public international :

Sur les sanctions émanant de résolutions du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies;

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

51- En l'espèce, la société T. se prévaut des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1737 du 23 décembre 2006, n°1747 du 24 mars 2007 et enfin n° 1803 du 3 mars 2008.

52- Il convient de rappeler que les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies prises conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies et notamment son article 41, qui précise les pouvoirs qui lui sont reconnus en cas de menace contre la paix ou d'actes d'agression, constituent des normes de droit international qui s'imposent à tous les États membres en application de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que les membres de l'organisation « conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

53- Le seul fait qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne confère à ces résolutions un effet direct dans l'ordre interne des États membres tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas été rendues obligatoires ou transposées en droit interne, n'est pas en soi suffisant pour leur dénier toute incidence en l'espèce alors qu'il s'agit non pas d'assimiler ces résolutions à des lois de police françaises mais en l'occurrence à des lois de police étrangères voire réellement internationales.

54- A cet égard, des sanctions internationales résultant de résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, en ce qu'elles s'imposent aux États membres et donc à la France, peuvent être assimilées à des lois de police étrangères et/ou des lois de police réellement internationales, dont un tribunal arbitral ne peut faire abstraction si la situation litigieuse qu'il est amené à juger entre dans le périmètre de ces sanctions.

55- En outre, les résolutions précitées, en ce quelles ont pour objet de contribuer au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, portent des règles et des valeurs dont il convient de considérer que l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, et ce faisant relèvent de la conception française de l'ordre public international.

Sur les sanctions contre l'Iran émanant de l'Union européenne;

56- Il n'est pas contesté que des sanctions contre l'Iran ont été également prises par l'Union européenne au terme des règlements (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007, (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 et (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

57- De telles sanctions internationales ainsi transposées au sein de l'Union européenne, et donc dans l'ordre juridique interne en France, peuvent être assimilées à des lois de police françaises et, en ce qu'elles visent à contribuer au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales, être tout autant intégrées dans la conception française de l'ordre public international dès lors que les règles et valeurs ainsi véhiculées font partie de celles dont l'ordre juridique français ne doit pouvoir souffrir la méconnaissance.

Sur les sanctions contre l'Iran émanant des autorités américaines;

58- Pour justifier la prise en compte des sanctions américaines, la société T. rappelle les termes du mémoire qu'elle a déposé devant les arbitres précisant en particulier que « l'utilisation de dollars (et le fait que le paiement doit nécessairement passer par le système bancaire des États-Unis) a rendu l'opération éligible aux sanctions américaines » sans pour autant donner de précisions sur la nature de ces sanctions, ni sur leur champ d'application matérielle et dans le temps, s'appuyant essentiellement sur l'expertise de M. (C) lors de son audition par le tribunal arbitral et l'avis juridique du Professeur (B) émis le 12 janvier 2020.

59- Lors de son audition par le tribunal arbitral, M. (C) a décrit, non les sanctions américaines en tant que telles mais principalement leurs effets sur les transactions financières lorsque celles-ci sont libellées en dollars américains de sorte que la société T. a défendu la thèse selon laquelle « la situation sur les marchés financiers ne permet pas de travailler facilement en USD et la communauté bancaire a des sérieuses difficultés à procéder avec les paiements en USD ».

60- Dans son avis juridique, le Professeur (B.) détaille plus précisément les sanctions américaines en les énumérant, sans toutefois que la société T. en produise les textes, et considère qu'il « ne fait aucun doute que les divers programmes de sanctions des États-Unis visant l'Iran constituent des lois de police américaines ».

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

61- Cependant, une loi de police étrangère ne peut être regardée comme relevant de l'ordre public international français, que dans la mesure où celle-là porte en elle des valeurs et des principes dont cet ordre public international ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international.

62- Or il convient de relever que les sanctions unilatérales prises par les autorités américaines contre l'Iran ne peuvent être regardées comme l'expression d'un consensus international.

63- En effet, alors que la conception française de l'ordre public international vise à préserver certaines valeurs ou politiques fondamentales « du for », la portée extraterritoriale des sanctions prononcées par les autorités américaines est précisément contestée tant par les autorités françaises que l'Union européenne.

64- Ainsi, plusieurs réponses ministérielles produites aux débats et émanant tant du ministre de l'Europe et des affaires étrangères que du ministre de l'économie et des finances, respectivement publiées au journal officiel de la République Française les 13 août et 15 octobre 2019, rappellent que « *le recours croissant, par les États-Unis, à des dispositions extraterritoriales en matière de sanctions financières internationales et de lutte contre la corruption, est injustifié, injustifiable et contraire au droit international* ».

65- Dans sa réponse à la question n°18582 publiée le 13 août 2019, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères précise que « *Le Gouvernement s'est engagé à mobiliser nos partenaires européens pour renforcer la souveraineté économique de l'Union européenne et œuvre à travers l'extension du champ d'application du règlement européen n° 2271/96 dit « règlement de blocage » et les réflexions plus générales sur la souveraineté européenne*».

66- De même, dans sa réponse à la question écrite n°19280 publiée le même jour, le ministre de l'économie et des finances a précisé que « Au plan national, afin de faire face aux procédures donnant effet à des législations de portée extraterritoriale, la France dispose d'un outil de contrôle des informations transmises à des autorités étrangères : la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, dite « de blocage ». Cette dernière sera renforcée pour encadrer encore davantage la transmission d'informations à des autorités étrangères, en particulier pour protéger les intérêts stratégiques de nos opérateurs économiques. L'auteur de la question souligne que toutes ces démarches prennent du temps et pose la question de la pertinence d'agir au niveau européen pour répondre aux enjeux de lutte contre l'extraterritorialité du droit américain. Ces travaux, qui demandent un engagement au plus haut niveau de nos partenaires, demandent du temps. Pour autant, le Gouvernement a la conviction que face à l'ampleur de la tâche qui est à mener, ce n'est qu'en conjuguant nos efforts aux plans national et européen que nous arriverons à protéger efficacement nos opérateurs qui agissent en pleine conformité avec les droits européen et international. L'Union Européenne doit pouvoir être libre de commercer légitimement avec les entités et avec les pays qu'elle souhaite, sans que des dispositions extraterritoriales ne viennent entraver ses opérateurs économiques. C'est une question de souveraineté européenne ».

67- Il résulte de ces éléments émanant de hauts représentants de la République Française que les sanctions émanant des autorités américaines contre l'Iran, quand bien même elles auraient vocation à s'appliquer hors le territoire des États-Unis, ne peuvent être rattachées en tant que telles à des règles et valeurs dont la France ne peut souffrir la méconnaissance, et ce faisant ne peuvent être intégrées dans la conception française de l'ordre public international au sens de l'article 1520,5° précité.

68- En conséquence, la méconnaissance alléguée par le tribunal arbitral des sanctions américaines précitées ne peut utilement être invoquée au soutien d'un moyen d'annulation de la sentence sur le fondement de la méconnaissance de l'article 1520, 5° du code de procédure civile.

Sur l'appréciation d'une violation effective et concrète de l'ordre public international français par le tribunal arbitral au regard de l'absence de prise en considération des sanctions internationales émanant des Nations-Unies et sanctions européennes prononcées contre l'Iran ;

69- Il n'est pas contesté que le tribunal arbitral n'a pas pris en compte pour l'énoncé de sa sentence les sanctions contre l'Iran émanant tant des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies que des règlements de l'Union européenne.

70- Il appartient donc à la cour de vérifier si la solution résultant de la sentence arbitrale, qui n'a pas tenu compte de ces sanctions, doit être annulée pour avoir méconnu l'ordre public international étant précisé qu'une telle annulation de la sentence ne saurait cependant résulter du seul fait pour le tribunal arbitral de ne pas en avoir tenu compte, fût-ce

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

comme faits juridiques, dès lors que pour emporter cette conséquence la violation de l'ordre public international doit être effective et concrète et doit donc s'apprécier en fonction du champ d'application matériel et temporel des sanctions invoquées.

Sur la violation alléguée de l'ordre public international au regard des sanctions émanant du Conseil de sécurité des Nations-Unies;

71- Sont invoquées par la société T. les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n°1737 du 23 décembre 2006, n°1747 du 24 mars 2007, et enfin n°1803 du 3 mars 2008.

La résolution n°1737 :

72- Il ressort de la résolution n°1737 de 2006 que celle-ci vise à imposer à l'Iran de « suspendre sans plus tarder les activités nucléaires posant un risque de prolifération» et précisément : « a) Toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'AIEA; et b) Les travaux sur tous projets liés à l'eau lourde, y compris la construction d'un réacteur modéré à l'eau lourde, également sous vérification de l'AIEA ».

73- Aux termes de cette même résolution, les États étaient invités à prendre « les mesures nécessaires pour prévenir la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à l'Iran, ou pour être utilisés dans ce pays ou à son profit, à partir de leur territoire ou par leurs nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies, provenant ou non de leur territoire, susceptibles de contribuer aux activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, à savoir : [. . .] ».

74- Ainsi, il ressort de ces éléments que cette résolution est cantonnée aux seules activités nucléaires et de l'armement.

75- Aucun des autres points visé par cette résolution ne permet de conclure à son application pour le contrat ayant donné lieu au litige soumis à l'arbitrage qui porte sur le secteur gazier étant observé que si l'article 9 de la résolution prévoit un régime d'autorisation préalable spécifique notamment pour exclure l'assistance alimentaire, agricole, médicale ou humanitaire, il ne saurait en être déduit un champ d'application plus large que le secteur d'activité du nucléaire dès lors que cet article 9 dispose seulement que « les mesures prescrites aux paragraphes 3, 4 et 6 ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsque le Comité aura déterminé à l'avance, et au cas par cas, que l'offre, la vente, le transfert ou la fourniture des articles ou de l'assistance concernés ne contribueraient manifestement pas à la mise au point par l'Iran de technologies au service de ses activités nucléaires posant un risque de prolifération et de la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment quand ces articles ou cette assistance répondent à des fins alimentaires, agricoles, médicales et autres fins humanitaires à condition que (. . .) » et que ce faisant ces mentions ne peuvent emporter la conséquence que souhaite lui donner la société T.

La résolution n°1747:

76- Il ressort des pièces versées que cette résolution n°1747 s'inscrit dans celle de 2006 (1737) dont le Conseil de sécurité est « résolu » à donner effet, et s'attache essentiellement à étendre la liste des « personnes et entités » faisant l'objet de sanctions, et impose un embargo sur l'armement conventionnel de sorte qu'elle ne couvre pas davantage pour ces dispositions le secteur gazier.

77- Si cette résolution oblige en outre « *tous les Etats et toutes les institutions financières internationales à ne pas souscrire de nouveaux engagements aux fins de l'octroi de subventions, d'une assistance financière et de prêts assortis de conditions libérales au Gouvernement de la Re publique islamique d'Iran, si ce n'est à des fins humanitaires et de développement* », rien ne permet de conclure que l'objet du contrat litigieux entre dans la prohibition ainsi formulée.

La résolution n°1803:

78- Enfin, si la résolution n°1803, invoquée également par la société T. dispose que les Etats doivent « *faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domicilié es en Iran . . .* », celle-ci couvre également le champ de l'activité nucléaire, réaffirmant en préambule notamment « *son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la nécessité*

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

pour tous les États parties à ce traité de s'acquitter scrupuleusement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et rappelant le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II de cet instrument, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination ». En outre les articles 9 et 10 de cette résolution sont ainsi rédigés :

«*9. Demande à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivent de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec l'Iran, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à leurs ressortissants ou entités participant à de tels échanges, afin d'éviter que cet appui financier concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006);*

10. Demande à tous les États de faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, en particulier la Banque Melli et la Banque Saderat, ainsi qu'avec leurs succursales et leurs agences à l'étranger, afin d'éviter que ces activités concourent à des activités posant un risque de prolifération, ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, comme il est dit dans la résolution 1737 (2006) ».

79- Il ressort ainsi clairement de ces textes que leur champ porte sur le financement des activités nucléaires, étant observé que ces activités de financement ne sont pas d'emblée prohibées, le Conseil de Sécurité invitant les Etats à faire preuve de « vigilance ».

80- Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'absence de prise en compte des résolutions précitées par le tribunal arbitral alors que le contrat en litige portait sur le secteur gazier et non le domaine d'activité du nucléaire, ne permet en tout état de cause pas de caractériser une violation effective et concrète de l'ordre public international français.

Sur la violation alléguée de l'ordre public international au regard des sanctions émanant de l'Union européenne ;

81- La société T. invoque à l'appui de son moyen le Règlement (CE) n°423/2007 du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ainsi que le Règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n°423/2007 et le Règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012.

82- Il convient d'observer que le Règlement (CE) n°423/2007 du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, reprend le champ de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU n°1737 du 23 décembre 2006 précitée à laquelle il fait expressément référence dans ses considérants, laquelle est limitée, comme il a été montré ci-dessus, aux seules activités nucléaires et de l'armement.

83- En conséquence, le règlement (CE) n°423/2007, s'appuyant sur ladite résolution, concerne également les seuls secteurs du nucléaire et de l'armement sans porter sur le stockage de gaz, les matériaux et biens recensés dans les annexes de ce règlement étant ceux liés aux secteurs du nucléaire et de l'armement et concernent notamment les «matières, installations et équipements nucléaires », les « matériaux, produits chimiques, micro-organismes et toxines », ou encore la « navigation, et aéro-électronique ».

84- Il en ressort que l'absence de prise en compte par le tribunal arbitral de ce règlement (CE), bien que relevant de l'ordre public international, ne peut en tout état de cause caractériser, au regard de son champ d'application, une violation effective et concrète de cet ordre public international au sens de l'article 1520,5° du code de procédure civile.

85- S'agissant du Règlement (UE) n°961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n°423/2007, il convient d'observer que celui-ci a eu pour objet comme le mentionne son considérant n° 1 de tirer les conséquences de la décision du 26 juillet 2010, du Conseil ayant « *approuvé la décision 2010/413/PESC confirmant les mesures restrictives prises depuis 2007 et prévoyant d'instaurer des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République islamique d'Iran en vue de se conformer à la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que des mesures d'accompagnement, comme l'avait demandé le Conseil européen dans sa déclaration du 17 juin 2010* ».

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

86- Comme l'indique son considérant n°2, « *Ces mesures restrictives comprennent, en particulier, des restrictions supplémentaires aux échanges commerciaux portant sur des biens et technologies à double usage et sur des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, des restrictions aux échanges commerciaux portant sur des équipements et technologies clés qui pourraient être utilisés dans l'industrie iranienne du pétrole et du gaz, ainsi que des restrictions aux investissements dans ces secteurs, des restrictions aux investissements de l'Iran dans les activités liées à l'extraction d'uranium et à l'industrie nucléaire, des restrictions aux transferts de fonds à destination et en provenance de l'Iran, des restrictions relatives au secteur bancaire iranien, des restrictions à l'accès de l'Iran aux services d'assurance et aux marchés des obligations de l'Union, ainsi que des restrictions relatives à la fourniture de certains services à des navires et aéronefs de fret iraniens* ».

87- En particulier, l'article 11 § 1 de ce règlement dispose que « *Sont interdits :*
a) l'octroi d'un prêt ou d'un crédit à toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens visés au paragraphe 2;
b) l'acquisition ou l'augmentation d'une participation dans toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens visés au paragraphe 2;
c) la création de toute coentreprise avec toute personne, toute entité ou tout organisme iraniens visés au paragraphe 2;
d) la participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les interdictions visées aux points a), b) et c) ».

88- article 11 § 2 précise que « *l'interdiction visée au paragraphe 1 s'applique à toute personne, toute entité, ou tout organisme iraniens qui se livrent : (. . .) c) à l'exploration ou à la production de pétrole brut et de gaz naturel, au raffinage de combustibles ou à la liquéfaction du gaz naturel* ».

89- donc constant que ce règlement porte bien sur le secteur d'activité du gaz de sorte que par son objet le contrat litigieux ayant donné lieu à la sentence arbitrale était susceptible d'entrer dans son champ d'application.

90- nt, au terme de l'article 14 de ce même règlement, « *L'article 11, paragraphe 2, point c), ne s'applique pas à l'octroi d'un prêt ou d'un crédit ni à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:/ a) l'opération est requise par un accord ou par un contrat conclu avant le 26 juillet 2010; et/ b) l'autorité compétente a été informée de cet accord ou de ce contrat au moins 20 jours ouvrables auparavant* ».

91- le contrat litigieux, signé le 6 mars 2002 et résilié le 26 août 2008 ne rentre pas dans le champ temporel des mesures restrictives prévues par ce règlement européen.

92- Ce point a au demeurant été confirmé par la cour de cassation dans le litige ayant opposé les parties quant à la mise en œuvre des garanties bancaires, la cour de cassation ayant rejeté le pourvoi formé par la société T. contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris après avoir affirmé que « les actes d'exécution partielle du contrat de base, de même que sa résiliation sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du règlement n°961/2010 du 25 octobre 2010 ».

93- Il en est de même du règlement n°267/2012 du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n°961/2010, dont il ne ressort nullement, et n'est même pas soutenu, une application rétroactive aux contrats conclus en 2002 et résiliés dès l'année 2008.

94- Il ressort de ces éléments que l'absence de prise en compte par le tribunal arbitral de ce règlement (UE) ne peut non plus caractériser, eu égard au champ d'application dans le temps de ce dernier, une violation effective et concrète par la solution issue de la sentence qu'il a rendue de l'ordre public international au sens de l'article 1520, 5° du code de procédure civile.

95- Il ressort de l'ensemble des éléments précités que le moyen tiré de la violation de l'ordre public international n'est pas fondé et qu'il doit être en conséquence rejeté.

Sur le respect du principe du contradictoire (1520-2° et 1520-4° du code de procédure civile) :

96- **La société T.** estime que le tribunal arbitral n'a pas respecté le principe du contradictoire en se montrant manifestement en faveur de la défenderesse.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

97- Elle soutient notamment que le tribunal arbitral a admis des pièces tardives de la société N. dans la procédure, à savoir des diapositives qui ne lui avaient pas été soumises préalablement et des pièces qui ont été tardivement produites en novembre 2017 par la société N.

98- Elle ajoute que le tribunal arbitral a utilisé certains éléments d'information (« les transactions A. ») soulevés d'office en cours d'audience par l'arbitre M. (G) nommé par la société N. qui n'ont pas été soumis au débat contradictoire sans inviter les parties à s'exprimer sur ce point, ni donner la possibilité d'en vérifier la pertinence, alors qu'il est interdit aux arbitres de soulever des moyens de fait ou de droit sans que les parties aient été appelées à les commenter en vertu du principe de contradiction.

99- Elle expose en outre que le tribunal arbitral a tranché la question de la responsabilité et des coûts du puits n°4, en faisant fi des preuves produites par la société T. et en se fondant exclusivement sur les éléments soumis par N., question qui a fait par la suite l'objet d'une opinion dissidente, mettant en doute l'impartialité du tribunal arbitral.

100- Enfin, la société T. indique que le tribunal arbitral a condamné T. à payer 70 % des frais d'arbitrage, alors qu'elle a suppléé la société N. pour l'avance de frais demandée par la CCI et les frais d'audience et partant que la décision sur les coûts de la procédure ne respecte pas le principe d'égalité des armes et met en doute l'impartialité du tribunal.

101- En réponse, la société N. soutient que ni l'utilisation de diapositives pendant l'audience, ni la production de pièces par la société N. en cours de procédure, ni l'utilisation de certains éléments par les arbitres, ni enfin la répartition des frais d'arbitrage ne caractérisent une violation du principe du contradictoire.

102- Concernant l'utilisation de diapositives pendant l'audience, la société N. indique qu'au cours de l'audience, le président du tribunal arbitral a invité la société T. à s'opposer à l'utilisation des diapositives, ce que cette dernière n'a pas fait et que in fine celles-ci n'ont pas été utilisées pendant l'audience. Elle considère ainsi qu'elle est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

103- Concernant la production de pièces par la société N. en cours de procédure, la société N. expose que les pièces qu'elle a produites alléguées comme tardives ont été déposées le 15 décembre 2017, soit le jour de la « cut off » date pour soumettre des pièces et que la société T. a été autorisée par le tribunal arbitral à ajouter des pièces en cours d'audience de sorte que le tribunal a bien pris des mesures pour garantir l'égalité des parties.

104- Concernant l'utilisation par les arbitres d'éléments non soumis au contradictoire, la société N. fait valoir que l'élément soulevé par l'arbitre (les « transactions A. »), l'a été au cours l'audience et que le tribunal a invité la société T. à répondre sur cet élément nouveau, ce qu'elle n'a pas fait étant observé qu'au regard de l'article 1466 du code de procédure civile, cette société n'ayant pas soulevé ses allégations concernant les diapositives, la production de pièces, et l'utilisation par les arbitres d'éléments non soumis au contradictoire devant le tribunal arbitral, il doit en être déduit qu'elle a renoncé à s'en prévaloir.

105- Concernant le fait que le tribunal arbitral aurait tranché la question de la responsabilité et des coûts du puits n°4, en faisant fi des preuves produites par la société T., la société N. fait valoir que le principe du contradictoire n'implique pas une obligation du tribunal arbitral de s'appuyer sur chaque pièce produite par les parties ou d'expliquer pourquoi certaines pièces ne sont pas retenues par lui dans son raisonnement mais au contraire qu'il suffit que les parties aient pu soumettre leurs pièces dans un débat conduit contradictoirement, ce qui a bien été le cas en l'espèce.

106- Concernant la répartition des frais d'arbitrage, la société N. fait valoir qu'il s'agit d'une décision souveraine des arbitres, sauf clause contraire et qu'en l'espèce les parties avaient donné au tribunal arbitral le pouvoir de statuer sur la répartition des frais d'arbitrage.

SUR CE,

107- Le principe de contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à un débat contradictoire.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

108- Cependant, aux termes de l'article 1466 du code de procédure civile, applicable à l'arbitrage international en vertu de l'article 1506,3° de ce code, « La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir. ».

Sur la prise en compte de diapositives lors de l'audience:

109- Il ressort de la sentence et du transcript de l'audience que si la société N. a souhaité présenter des diapositives dont il a été constaté par le président qu'elles n'avaient pas été communiquées préalablement, cette difficulté a été soulevée lors de l'audience et que après que le tribunal arbitral l'ait invitée à le faire, la société N. a précisé les pièces sur lesquelles elle s'est appuyée lors de cette audience en visant exclusivement celles qui avaient été préalablement communiquées de telle sorte que le moyen manque en fait.

110- En outre, s'il a été fait état d'un document dont la communication comportait une page manquante, il ressort également du transcript de l'audience que la société T. a été interrogée sur la difficulté et son éventuelle objection et qu'elle a répondu « Je ne connais pas la réponse à cette question » de telle sorte qu'elle n'a soulevé aucune objection claire à l'interpellation du président et qu'ainsi elle a renoncé en connaissance de cause à s'en prévaloir et qu'elle n'est donc plus recevable à s'en prévaloir devant le juge de l'annulation.

Sur la communication tardive de documents:

111- Il n'est pas contesté que le 15 décembre 2017, la société N. a produit de nouvelles pièces.

112- Cependant, d'une part, cette communication a bien eu lieu le dernier jour de la date à laquelle les communications de pièces avaient été autorisées selon le calendrier fixé par le tribunal.

113- D'autre part, un délai d'un mois s'est écoulé entre la production de ces pièces et la date de l'audience laissant à la société T. la faculté de les consulter et d'y répondre.

114- Enfin, le tribunal arbitral a autorisé cette dernière à produire 29 nouvelles pièces le jour de l'audience, sans opposition de la société N., étant observé qu'il y a eu en outre deux autres échanges de mémoires après l'audience de telle sorte que les parties ont été en mesure de commenter et discuter l'ensemble de ces nouvelles pièces et que ce faisant le principe du contradictoire a été respecté.

Sur la prise en compte d'éléments d'information qui n'ont pas été soumis au contradictoire ;

115- S'il est constant qu'un arbitre ne peut soulever d'office un moyen sans que les parties aient été amenées à le commenter, l'arbitre doit conserver la liberté lors de l'audience de poser toutes questions qu'il estime utiles et pertinentes pour comprendre la position d'une partie et notamment inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaire à la solution du litige.

116- En l'espèce, la société T. reproche à l'un des co-arbitres d'avoir soulevé la question des transactions que la société A. aurait été en mesure de conclure en Iran durant la période litigieuse. Quand bien même ce point n'aurait pas été évoqué par les parties et émanerait du seul arbitre, la société T. a pu y répondre lors de l'audience en précisant n'avoir pas d'information sur le sujet et en tout état de cause avait la possibilité après l'audience le cas échéant d'apporter des éléments complémentaires, ce qu'elle n'a pas jugé utile de faire de sorte qu'elle est réputée à y avoir renoncé.

Sur les éléments retenus par le tribunal pour retenir la responsabilité et les coûts du puits n°4 ;

117- En l'espèce, le reproche fait au tribunal arbitral par la société T., qui porte sur le fait que le tribunal arbitral aurait tranché la question de la responsabilité et des coûts du puits n°4, en faisant fi des preuves produites par T. et se fondant exclusivement sur les éléments soumis par N., ne caractérise aucune violation du principe du contradictoire mais porte sur l'appréciation par le tribunal des pièces qui lui ont été soumises.

118- La cour d'appel dans le cadre du recours en annulation ne peut remettre en cause une telle appréciation au risque à défaut de réviser la sentence rendue.

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press

Sur la répartition des frais ;

119- Il rentrait dans la mission du tribunal arbitral de statuer sur les frais et leur répartition entre les parties, conformément à l'article 37 du Règlement de la CCI.

120- La décision prise sur ces frais relève ainsi d'une appréciation souveraine du tribunal arbitral au regard des circonstances du litige et de la sentence que ce tribunal a prononcée, dont il ne peut être présumé par le seul fait qu'elle désavantagerait une partie, et ne peut en tout état de cause conduire la cour d'appel, juge de l'annulation, à la remettre en cause sous peine de réviser la sentence.

121- Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le moyen tiré de la violation du principe du contradictoire et du manque d'impartialité doit être écarté.

122- Il ressort de ce qui précède que le recours en annulation doit être rejeté.

123- Conformément à l'article 1527 du code de procédure civile, le rejet du recors en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale.

Sur les frais et dépens ;

124- Il y a lieu de condamner la société T., partie perdante, aux dépens.

125- En outre, la société T. d oit être condamnée à verser à la société N., qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 100 000 euros.

IV - PAR CES MOTIFS :

La cour,

1- Rejette le recours en annulation ;

2- Confère l'exequatur à la sentence arbitrale rendue le 27 décembre 2018 sous l'égide de la Cour Internationale d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (Case n°),

3- Condamne la société T. à payer à la société N. la somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

4- Condamne la société T. aux dépens.

La greffière ***Le président***

Clémentine GLEMET ***François ANCEL***

https://doi.org/10.1017/ilm.2020.68 Published online by Cambridge University Press